

Résolution

Question Q205

L'épuisement des droits de propriété intellectuelle en cas de réparation ou de recyclage des produits

Annuaire 2008/III, pages 469-470
Congrès de Boston, 6-11 Septembre 2008

AIPPI

Observant que:

- 1) L'AIPPI a étudié les aspects de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle dans des questions précédentes, conduisant en particulier à:
 - i) La résolution du Comité exécutif de Barcelone en 1990-Question Q101, Yearbook 1991/I, page 298 intitulée "Importations parallèles de produits brevetés" (*Résolution de Barcelone sur les importations parallèles*); et
 - ii) La résolution du 38^{ième} Congrès de Melbourne en 2001-Question Q156, Yearbook 2001/I, pages 511-512 intitulée "Epuisement international des droits de propriété industrielle" (*Résolution de Melbourne sur l'épuisement international*).
- 2) Conformément à la résolution de Barcelone sur les importations parallèles, le breveté peut invoquer son brevet contre l'importation parallèle d'un produit breveté, en dépit des circonstances dans lesquelles un tel produit a été mis sur le marché dans un pays B, à l'exception des cas dans lesquels un accord contractuel autorise l'importation dans le pays A.
- 3) La résolution de Melbourne sur l'épuisement international a confirmé la résolution de Barcelone sur les importations parallèles et décidé qu'il ne devrait pas y avoir d'épuisement international des droits de propriété industrielle (brevets, marques, dessins et droits d'obtention végétale) bien qu'un épuisement régional puisse s'appliquer pour favoriser l'intégration de différentes économies nationales dans un cadre réglementaire et légal harmonisé.

Considérant que:

- 1) L'AIPPI n'a pas encore examiné la question de la mesure dans laquelle les biens, objets de droits de propriété intellectuelle, peuvent être recyclés, reconstruits ou réparés et l'effet que cela peut avoir sur la question de savoir si les droits de propriété intellectuelle sur de tels biens lorsque ces droits étaient épuisés avant la réparation, restent épuisés après la réparation.
- 2) Cette question dans le contexte de la protection des droits d'auteur présente des complexités supplémentaires qui dépendent en partie de la nature de l'œuvre protégée et devrait faire l'objet d'une étude ultérieure.
- 3) Cette résolution ne concerne pas le sujet de l'étendue de la protection éventuelle des pièces détachées par le droit des dessins et modèles qui devrait faire l'objet d'une étude ultérieure.

- 4) Cette résolution ne concerne pas la problématique des actes de recyclage qui consistent à réduire un produit à ses ingrédients constitutifs.
- 5) L'AIPPI reconnaît l'importance du recyclage et estime que pour le moment, les problématiques associées au recyclage peuvent être traitées dans le cadre actuel du droit de la propriété intellectuelle.
- 6) Si l'AIPPI a considéré la possibilité de faire une distinction entre la réparation et la reconstruction, aucun critère uniforme n'a cependant été dégagé.

Adopte la résolution suivante:

- 1) La résolution de Barcelone sur les importations parallèles est confirmée.
- 2) La résolution de Melbourne sur l'épuisement international est confirmée.
- 3) Pour les brevets, tenant compte de la portée du brevet en cause
 - i) La réparation d'un produit breveté, y compris le travail de maintenance et les interventions mineures, ne devrait pas constituer une contrefaçon. Si les droits de brevet portant sur un tel produit étaient épuisés avant une telle réparation, ils devraient demeurer épuisés après cette réparation.
 - ii) La reconstruction d'un produit breveté, qui implique de changer ou de reproduire un composant essentiel d'un tel produit, devrait constituer une contrefaçon. Le principe de l'épuisement ne s'applique pas à un tel produit reconstruit.
 - iii) Le recyclage d'un produit breveté (quand cela implique des actes par lesquels des produits qui ont été utilisés dans le but pour lequel ils ont été conçus sont réutilisés sans avoir été réduits à leur ingrédients constitutifs) devrait être abordé en distinguant selon que le recyclage constitue une réparation ou une reconstruction dudit produit.
- 4) Pour les dessins et modèles, les mêmes principes que ceux décrits ci-dessus pour les brevets, devraient s'appliquer.
- 5) S'agissant des marques, les mêmes principes que ceux décrits ci-dessus pour les brevets, devraient s'appliquer. Toutefois, la question de l'épuisement devrait être abordée en appliquant le principe selon lequel le titulaire de la marque peut s'opposer à une nouvelle commercialisation des biens sous la marque pour des raisons légitimes seulement, notamment lorsque la condition des biens est changée ou détériorée après leur première mise sur le marché.
- 6) Il ne devrait pas être possible de limiter les principes ainsi rappelés de l'épuisement que ce soit par mise en garde ou autrement; toutefois, ceci ne doit pas interdire au titulaire de droits de propriété intellectuelle de chercher à imposer des conditions particulières en application du droit des contrats.
- 7) Lorsque la législation de propriété intellectuelle applicable prévoit des exceptions spécifiques (par exemple pour usage privé ou non-commercial), celles-ci devraient s'appliquer en cas de reconstruction qui autrement, serait constitutive de contrefaçon. Le principe de l'épuisement ne s'applique pas à ces produits reconstruits.